



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante SHIGEKI*

*de la société*

*SUMI AGRO FRANCE*

*enregistrée sous le*

*n°2017-1538*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom AZUKI.*

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	SHIGEKI AZUKI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution à base à base d'extraits d'algues - apport d'oligo-éléments
<b>État physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	515-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1171297

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 AVR. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)